

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00188

Audience publique du mercredi, 15 novembre 2023.

Numéro du rôle : TAL-2022-05533

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes des exploits de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 27 mai 2022 et de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 27 juin 2022,

comparaissant par Maître Lex THIELEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

1) PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,
défaillante,

2) PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins des prédicts exploits BIEL et GALLÉ,

défallante.

LE TRIBUNAL

Procédure

Par exploit d'huissier du 27 mai 2022, PERSONNE1.), comparaissant par Maître Lex THIELEN, a assigné PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2. ») et PERSONNE3.) (ci-après « PERSONNE3. ») devant le tribunal de ce siège.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 16 septembre 2022 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 1^{er} mars 2023 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Par jugement n° 2023TALCH08/00051 du 8 mars 2023, le tribunal a reçu la demande de PERSONNE1.) en la forme, a dit qu'il n'y avait pas lieu à conciliation, avant tout autre progrès en cause, a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du 16 septembre 2022, en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, et renvoie le dossier à PERSONNE1.) pour lui permettre de verser la déclaration de succession et l'acte de notoriété ainsi que toute pièce utile permettant d'établir le régime matrimonial de feu PERSONNE4.), a sursis à statuer pour le surplus, a tenu l'affaire en suspens.

PERSONNE1.) a versé une déclaration de succession enregistrée du 25 janvier 2022, un acte de notoriété du 20 mars 2023, un extrait d'acte de mariage n° 2023 de l'année 2013 du 11 septembre 2013 et un certificat de résidence de feu PERSONNE4.).

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 8 juin 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 octobre 2023 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Prétentions des parties

Les parties n'ayant pas conclu depuis le jugement n° 2023TALCH08/00051 du 8 mars 2023, il est renvoyé à ce jugement pour les prétentions des parties.

Motifs de la décision

Aux termes de l'article 815 1° du Code civil, « *nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'ait été sursis par jugement ou convention* ».

Il est généralement admis que le droit au partage présente un caractère absolu, de sorte que tout indivisaire peut imposer aux autres qu'il cesse de faire partie de l'indivision.

De manière corrélatrice, les coindivisaires ne peuvent empêcher l'un d'eux de sortir de l'indivision. Il s'agit d'un droit discrétionnaire dont la mise en œuvre n'a pas à être motivée.

Il y a cependant lieu de relever que suivant l'article 815, alinéa 1^{er}, du Code civil, le partage judiciaire à la demande d'un indivisaire est possible dès qu'il existe une indivision. Néanmoins, une indivision présuppose l'existence de droits de même nature.

En effet, le partage ne peut en principe être demandé qu'en ce qui concerne les seuls droits indivis, de même la licitation d'un bien impartageable en nature ne peut être demandée et ordonnée que quant au seul droit en indivision.

PERSONNE1.) demande le partage de l'indivision existant entre héritiers de feu PERSONNE4.) et la licitation d'un immeuble d'habitation d'une contenance de 13 ares 60 centiares, inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE3.), section A de ADRESSE4.), numéroNUMERO1.)/2313, lieu-dit « ADRESSE5.) ».

Il conviendra dans un premier temps, afin de pouvoir déterminer les biens dépendant de la succession de feu PERSONNE4.), de partager et de liquider le régime matrimonial ayant existé entre les époux PERSONNE2.) – feu PERSONNE4.) (ci-après « époux GROUPE1.) »).

Les époux GROUPE1.) ayant été mariés le 21 février 1976 au Portugal, il y a lieu de déterminer dans un premier temps la loi applicable à leur régime matrimonial.

En vertu de l'article 69 du Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (ci-après le « Règlement 2016/1103 »), « *le présent règlement ne s'applique qu'aux procédures engagées, aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à sa date de mise en application ou après le 29 janvier 2019* ».

L'assignation datant du 27 mai 2022, le Règlement 2016/1103 est applicable en l'espèce.

Quant à la loi applicable au régime applicable aux époux GROUPE1.), il y a lieu de se référer à l'article 26 du Règlement 2016/1103 :

« 1. À défaut de convention sur le choix de la loi applicable conformément à l'article 22, la loi applicable au régime matrimonial est la loi de l'État:

a) de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage; ou, à défaut,

b) de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage; ou, à défaut,

c) avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances ».

Il résulte ce qui suit du considérant (49) du Règlement 2016/1103 :

« La première résidence habituelle commune des époux peu après le mariage devrait constituer le premier critère, avant la loi de la nationalité commune des époux au moment du mariage. Si aucun de ces critères n'est rempli, ou à défaut de première résidence habituelle commune en cas de double nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage, devrait alors être appliquée comme troisième critère la loi de l'État avec lequel les époux ont les liens les plus étroits ».

La première résidence habituelle commune des époux est ainsi à prendre en compte si elle existe *peu après* le mariage.

En l'espèce, le tribunal dispose d'un extrait de l'acte de mariage n° 2023 de l'année 2013 du mariage des époux GROUPE1.) célébré le 21 février 1976 (pièce 16 de la farde de Maître THIELEN) qui mentionne comme lieu de résidence habituelle pour les deux époux Rebordelo au Portugal.

Le tribunal dispose aussi d'un certificat de résidence de feu PERSONNE4.) dont il résulte que ce dernier a résidé au Luxembourg à partir du 28 octobre 1974, soit déjà avant le mariage.

Le tribunal ne dispose cependant pas de pièce permettant de vérifier où et à partir de quand PERSONNE2.) a résidé ensemble avec son époux feu PERSONNE4.).

De même, le tribunal constate que la requérante ne verse pas de pièce relative à l'origine de la propriété de l'immeuble dépendant prétendument de la succession de feu PERSONNE4.) dont le partage et la licitation est demandé.

En application des articles 225, 348 et 349 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture et de rouvrir les débats en renvoyant le dossier à PERSONNE1.) aux fins de lui permettre de verser des pièces supplémentaires permettant d'identifier la première résidence habituelle commune des époux GROUPE1.) ainsi que l'origine de la propriété de l'immeuble d'habitation d'une contenance de 13 ares 60 centiares, inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE3.), section A de ADRESSE4.), numéroNUMERO1.)/2313, lieu-dit « ADRESSE5.) ».

En attendant le complément d'instruction demandé par le tribunal, il y a lieu de surseoir à statuer et de réserver ses demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.) et PERSONNE3.),

statuant en continuation du jugement n° 2023TALCH08/00051 du 8 mars 2023,

avant tout autre progrès en cause :

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du 16 septembre 2022, en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, et renvoie le dossier à PERSONNE1.) pour lui permettre de verser des pièces supplémentaires permettant d'identifier

- la première résidence habituelle commune des époux PERSONNE2.) – feu PERSONNE4.) ainsi que
- l'origine de la propriété de l'immeuble d'habitation d'une contenance de 13 ares 60 centiares, inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE3.), section A de ADRESSE4.), numéroNUMERO1.)/2313, lieu-dit « ADRESSE5.) » par feu PERSONNE4.),

sursoit à statuer pour le surplus,

tient l'affaire en suspens.